

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2024
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 30 août 2024

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 26

Absent(e)s représenté(e)s : 5

Votant(e)s : 31

Absent(e)s excusé(e)s : 2

Étaient présent(e)s : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Daniel CLÉMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, David VANNIER, Christian GOUVERNEUR, Nicolas BERTHET, Vincent CREVAT, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, François CREVOLA, Anne FABIANO, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Laurence RAVEROT, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Michel LEVRAT.

Absent(e)s représenté(e)s : Patrick MÉANT ayant donné pouvoir à Patrick BOUVIER,
Andrée RACCURT ayant donné pouvoir à Christian GOUVERNEUR,
Maryse PACCARD ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT,
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ,
Isabelle LORIZ ayant donné pouvoir à Marc GRIMAND.

Absent(e)s excusé(e)s : Pascal GUERIN, Caroline CONDE-DELPHINE.

Secrétaire de séance : Michel LEVRAT

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Monsieur Michel LEVRAT comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DÉSIGNE** M. Michel LEVRAT comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 4 juillet 2024

Arrivée de Mme Véronique DOCK avant le vote.

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 4 juillet 2024.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable / Année 2023

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 abstention (M. François CREVOLA) :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DIT** que le rapport sera diffusé aux destinataires réglementaires.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif / Année 2023

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Interventions

François CREVOLA : Le slide sur le prix moyen d'une facture m'étonne, car personnellement en consommant 14 m³, ma facture s'élève à 129 €. Les éléments présentés sont donc faux, cela ne correspond pas à la réalité et je trouve que la communication auprès des habitants n'est pas transparente.

Christian GOUVERNEUR : Il faut tenir compte de la part fixe. En effet, sur la facture (*juillet*) s'y trouve la part de prestation de service, la part de consommation et la part fixe qui est payée du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024. Cela peut donc expliquer le montant annoncé.

Philippe BELAIR : Il faudrait prendre attache avec SOGEDO pour voir s'il n'y a pas d'erreur sur la facture.

Véronique DOCK : Sur la commune de Balan, j'ai payé le double d'une facture d'eau classique sur le mois de juillet. C'est assez déroutant, il faut pouvoir l'expliquer aux gens.

Christian GOUVERNEUR : Je suis prêt à étudier les détails de la facturation avec vous pour apporter des explications.

Philippe BELAIR : Dans le cadre de la DSP, nous avons payé pour l'année les coûts de l'abonnement. Dans le tableau se trouve le coût moyen de la consommation d'eau et de l'assainissement. Qu'il s'agisse d'une facture d'eau ou d'électricité, nous payons les taxes, les abonnements, et pas seulement notre consommation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 voix contre (M. François CREVOLA) :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DIT** que le rapport sera diffusé aux destinataires réglementaires.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif / Année 2023

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 abstention (M. François CREVOLA) :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **DIT** que le rapport sera diffusé aux destinataires réglementaires.

Redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés / Tarifs 2024

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM). L'article 2.4.1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM approuvé par le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 définit ainsi les DAOM :

« Les DAOM sont des déchets ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. »

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant ce service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que son calcul est à due concurrence du service rendu : la quantité de déchets éliminés.

Le coût du ramassage et du traitement des déchets ménagers est de 354,87 € par tonne pour l'année 2023, soit un prix au litre de 0,057 € (cas général) et de 0,117 € pour les déchets de magasins de la grande distribution. Il est rappelé que les redevances appliquées en 2023 étaient de 0,053 et 0,110 € par litre.

Cette redevance spéciale est applicable dès le premier litre, tel que décidé par délibération du 24 mars 2010.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la redevance au litre pour la redevance spéciale aux tarifs de 0,057 € (cas général) et 0,117 € pour les déchets des magasins de la grande distribution.

Acquisition des parcelles AH0165, AH0714 et AH0712 sises à La Boisse dans le cadre du suivi des endiguements

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,
- le Code de l'environnement définissant les ouvrages constituant les digues notamment son article L.566-12-1,
- les statuts de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel et notamment sa compétence GEMAPI,

Conseil communautaire du 5 septembre 2024 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	4 / 21
---	----------------------------	--------

La Communauté de communes de la Côtière à Montluel exerce la compétence dite de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur son territoire. Dans ce contexte, elle conduit des opérations d'intérêt général pour la restauration des milieux aquatiques et la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation.

Les systèmes d'endiguement de Montluel, La Boisse et Dagneux assurent la protection contre les crues de La Sereine et du Cottey. Ce système complexe est composé de 14 kms d'ouvrages de nature et de propriétés variées : digues en terre, ouvrages poids maçonnes (perrés, murs), remblais (routiers et SNCF). Environ deux tiers de l'emprise des ouvrages sont situés sur des parcelles privées et un tiers en domaine public.

La maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour le gestionnaire des ouvrages, et la 3CM a notamment engagé la mise en place d'une servitude d'utilité publique fondée sur l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, le site CARRIER de Montluel est situé à proximité du cours d'eau La Sereine, dans un secteur protégé des inondations par un système d'endiguement.

Les parcelles cadastrées AH0165, AH0714 et AH0712 sises à La Boisse, et dont le plan de localisation est joint en annexe, appartenant à la société CARRIER SAS et situées en rive gauche de la Sereine, supportent un ouvrage composant le système d'endiguement précité.

Aussi, et considérant que la société CARRIER SAS n'a pas d'utilité à conserver l'emprise de ces ouvrages, il est proposé au conseil communautaire l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AH0165, AH0714 et AH0712 sises à La Boisse au profit de la 3CM pour l'exercice de sa compétence GEMAPI. La 3CM prendrait alors à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Interventions

Nadine CHAMARD-COQUAZ : Ces espaces sont actuellement occupés par des jardins ouvriers « sauvages ». Quel impact aura le rachat pour ces usagers ? Je souhaite savoir si, comme CARRIER pendant des années, l'usage des lieux sera toléré.

Christian GOUVERNEUR : Les jardins se trouvent plus bas, ils ne seront donc pas affectés. La digue en question est très boisée et il ne s'agit pas de cette parcelle.

Philippe BELAIR : Une information détaillée sur les parcelles sera donnée ultérieurement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

— APPROUVE :

- le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AH0165, AH0714 et AH0712 sises à La Boisse,
- les conditions d'acquisition à l'euro symbolique et la prise en charge des frais de géomètre et de notaire,

— AUTORISE Monsieur le Président à :

- initier les démarches afférentes et à signer tout document relatif à cette affaire notamment le compromis et l'acte de vente.
- donner, le cas échéant, pouvoir de réaliser les démarches listées ci-dessus à un vice-président.

Tarifs et règlement intérieur du service de location longue durée de vélos « TICO vélo »

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu l'acte d'engagement du 3 juillet 2024 portant sur la mise en place d'une prestation de services relatifs à l'exploitation d'un service de location longue durée de vélo sur le territoire de la 3CM,

Conseil communautaire du 5 septembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	5 / 21
--	----------------------------	--------

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 28 septembre 2024, un nouveau service de location longue durée de vélo, intitulé TICO vélo (Transport Intercommunal Costellan), sera en service sur le territoire de la 3CM.

Ce service permettra de mettre à disposition des habitants du territoire une flotte de 40 vélos, dont 36 vélos à assistance électrique, deux vélos rallongés (longtails) à assistance électrique ainsi que deux vélos pliants. Une livraison sera organisée sur le territoire le 2^{ème} mercredi de chaque mois, et les usagers pourront louer un vélo pour un période d'un à cinq mois.

Les vélos appartiennent à la 3CM, et l'exploitation du service a été confiée au prestataire Ecomouv pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, soit au maximum jusqu'au 2 septembre 2027.

Les conditions particulières selon lesquelles les usagers bénéficient du service (condition d'accès au service, modalités de réservation, conditions d'utilisation des vélos, etc.) sont définis dans le règlement intérieur en annexe.

Ce règlement intérieur sera consultable sur le site internet de la 3CM et lors de la réservation du vélo sur le site conçu par Ecomouv.

Les membres de la commission mobilité, réunis le 1^{er} juillet 2024, ont validé la tarification comme présentée ci-dessous :

	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois
VAE	40 €	80 €	120 €	160 €	200 €
Vélo allongé	80 €	160 €	240 €	320 €	400 €
Vélo pliant	20 €	40 €	60 €	80 €	100 €
Remorque	10 €	20 €	30 €	40 €	50 €

Ce service bénéficie de la prise en charge à 50 % par l'employeur dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics. Un tarif réduit à 50% est proposé pour les étudiants, les demandeurs d'emploi et les retraités, sur présentation d'un justificatif.

La réservation des vélos, le paiement et la fourniture par l'utilisateur des documents nécessaires se fera directement sur le site internet mis à disposition par Ecomouv, ou par téléphone. Une caution est demandée pour les vélos et la remorque, à hauteur de :

- 800 € pour un VAE,
- 1200 € pour un vélo allongé,
- 400 € pour un vélo pliant,
- 100 € pour une remorque.

Les autres équipements (casques, sacoches, siège enfant, panier et antivol) sont disponibles sur demande lors de la réservation (sauf l'antivol qui est obligatoirement fourni avec le vélo) et inclus dans le prix de la location.

Les recettes du service seront encaissées par Ecomouv et reversées à la 3CM via une convention de mandat de recette entre les deux parties.

La grille tarifaire vaut jusqu'à sa modification par le Conseil communautaire.

Interventions

Nadine CHAMARD-COQUAZ : J'ai noté que le service de location est également ouvert aux personnes morales. Les entreprises peuvent donc louer pour leurs salariés. Dans l'article 11, concernant la demande de location, l'article ne tient pas compte que cela puisse être une personne morale. Il faudrait donc adapter la liste des pièces à fournir. Dans l'article 18, il est indiqué, qu'en cas de perte, vol ou dégradation du vélo,

l'entièreté de la caution sera encaissée. On ne choisit pas de se faire voler son vélo...Aussi, en cas de panne, obligation de passer par le prestataire mais le vélo n'est pas remplacé pendant les réparations. Ce qui signifie que nous payons pour un service qui n'est pas fourni le temps de la réparation du vélo. En tant que service, il me semblerait donc intéressant que le prestataire fournisse un vélo de remplacement. Pourrait-on envisager de faire un point sur ces sujets lors d'une prochaine commission mobilité dans quelques mois ?

Philippe BELAIR : Nous serons effectivement amenés à nous réunir afin d'échanger sur l'évolution de ce service. Nous prenons note de ces remarques (pièces justificatives pour les personnes morales, problème de vol, de caution et vélo de « courtoisie ») et ferons en sorte que le règlement intérieur soit modifié en conséquence.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la grille tarifaire proposée ci-dessus, applicable à compter du 28 septembre 2024,
- **APPROUVE** le règlement intérieur du service de location longue durée de vélo TICO vélo,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention de mandat de recettes liées à l'exploitation du service de location longue durée de vélos « TICO vélo »

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu :

- *L'article L. 1611-7-1 et L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;*
- *La loi n°2014-15-45 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et notamment son article 40 ;*
- *Le décret n°2015-16-70 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes ;*
- *Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- *L'acte d'engagement du 3 juillet 2024 portant sur la mise en place d'une prestation de services relatifs à l'exploitation d'un service de location longue durée de vélo sur le territoire de la 3CM,*

Monsieur le Président rappelle qu'en tant qu'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité), la 3CM est chargée de l'organisation des services de la mobilité situés dans son ressort territorial, incluant la mise en place d'un service de location longue durée de vélo.

Ainsi, à compter du 28 septembre 2024, un nouveau service de location de vélo, intitulé TICO vélo (Transport Intercommunal Costellan), sera en service sur le territoire de la 3CM. Ce service permettra de mettre à disposition des habitants du territoire une flotte de 40 vélos, dont 36 vélos à assistance électrique, deux vélos rallongés (longtails) à assistance électrique ainsi que deux vélos pliants.

L'exploitation de ce service de location a été confiée au prestataire Ecomouv pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, soit au maximum jusqu'au 2 septembre 2027.

Dans ce cadre, la société Ecomouv sera chargée de la collecte des recettes issues de l'exploitation du service TICO vélo dont elle a la charge au nom et pour le compte de la 3CM.

Ces recettes portent sur la location des différents modèles de vélo, conformément à la gamme tarifaire prédéfinie. La location est effectuée directement sur le site dédié au service et mis à disposition par Ecomouv.

Conseil communautaire du 5 septembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	7 / 21
--	----------------------------	--------

La convention de mandat de recettes en annexe définit les modalités de collecte et de reversement de ces recettes.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le mode de collecte et de reversement des recettes de l'exploitation du service de location longue durée TICO vélo,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer :
 - la convention de mandat de recettes en annexe,
 - le cas échéant, des avenants à cette convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention de facturation et de reversement du produit de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans le cadre de la période transitoire de la Délégation de service public eau potable de la 3CM

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- *la délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2023 ramenant la durée du contrat de délégation du service public de l'eau potable à 5,5 ans,*
- *la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2024 actant du choix du délégataire du service public de l'eau potable,*

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement rappelle que la délégation de service public de l'eau potable avec la société SOGEDO a été mise en place au 1^{er} juillet 2024. Les factures à destination des usagers mettent en lumière la part de l'eau potable d'une part, elle-même divisée en deux (part délégataire, part concédant) d'autre part, et la part de l'assainissement collectif. Cette seconde partie est le fruit des tarifs votés chaque année pour financer la régie de l'assainissement collectif.

Il est précisé que la part assainissement revient entièrement à la 3CM au regard de son mode de gestion.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement explique que la 3CM devait facturer au mois de juin les consommations d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les abonnements jusqu'à fin juin 2024. Parallèlement, la société SOGEDO souhaitait émettre une facturation en juillet en ce qui concernait l'abonnement de l'eau potable jusqu'à décembre 2024 (au titre de la DSP). Ainsi, deux factures auraient été reçues par les habitants de la Côtière, mettant à mal leur compréhension et, in fine, le recouvrement des sommes.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement propose donc que la société SOGEDO réalise conjointement la facturation de la DSP, ainsi que celle de la 3CM régie, avec pour mission complémentaire de recouvrer les sommes et de reverser la part de la 3CM.

En d'autres termes, la facturation de juillet est constituée comme suit :

- Part fixe pour la période du 01/03/2024 au 30/06/2024 pour la « régie »,
- Part fixe pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024 pour la « délégation », perçue d'avance conformément au contrat de délégation,
- Part sur le volume consommé sur la base du relevé de compteurs intervenu en avril/mai 2024 pour la « régie ».

C'est dans ce cadre qu'il est proposé que la société SOGEDO facture, encaisse et reverse les sommes qui reviennent à la 3CM.

Par ailleurs cette facturation de juillet ne permet pas de recouvrer les sommes « régie » du relevé physique (réalisé en avril/mai) jusqu'au 30 juin 2024. Ainsi, la convention prévoit également un calcul de cette quote-part revenant à la 3CM par le truchement des factures de décembre 2024.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement propose que cette convention de facturation, d'encaissement et de reversement prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et s'achève à apurement des compteurs liés à la régie, soit après achèvement des voies de recours sur les factures portant des montants liés à la période antérieure au 30 juin 2024 et aux reversements de ces même montants.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement ajoute que l'ensemble des données comptables et administratives permettant le bon déroulement du processus sera transmis aux services de la 3CM pour vérification.

Interventions

François CREVOLA : Les conventions s'appliquant le 1^{er} juillet 2024, je ne comprends pas pourquoi on vote des conventions a posteriori. Quelle était la situation sans convention ?

Christian GOUVERNEUR : Cela permet d'éviter d'avoir deux factures. Le posteriori n'a pas d'importance particulière, il s'agit d'une régularisation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 voix contre (M. François CREVOLA) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de la facturation, de l'encaissement et du reversement des redevances d'eau potable et d'assainissement dans la période transitoire telle que définie dans l'exposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer toute modification de la convention initiale.

Convention de facturation et de reversement du produit de l'assainissement collectif dans le cadre de la Délégation de service public eau potable de la 3CM

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- *la délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2023 ramenant la durée du contrat de délégation du service public de l'eau potable à 5,5 ans,*
- *la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2024 actant du choix du délégataire du service public de l'eau potable,*
- *l'article 54 du contrat de concession de l'eau potable signé le 14 juin 2024,*

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement rappelle que la délégation de service public de l'eau potable avec la société SOGEDO a été mise en place au 1^{er} juillet 2024. Les factures à destination des usagers mettent en lumière la part de l'eau potable, elle-même divisée en deux (part délégataire, part concédant), et la part de l'assainissement collectif. Cette seconde partie est le fruit des tarifs votés chaque année pour financer la régie de l'assainissement collectif.

Il est précisé que la part assainissement revient entièrement à la 3CM au regard de son mode de gestion.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement rappelle l'article 54 du contrat de concession qui stipule que les parties conviendront les modalités de facturation et de reversement de la part assainissement.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention (annexée à la délibération) permettant la facturation, le recouvrement et le reversement pour la durée de la DSP eau potable 3CM (cinq années et demi).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 voix contre (M. François CREVOLA) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer :
 - la convention de la facturation, de l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement,
 - toute modification de la convention initiale.

Convention de facturation et de reversement du produit de l'assainissement collectif dans le cadre de la Délégation de service public eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Thil-Niévroz

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELLY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- *La délibération du conseil syndical du SIE Thil Niévroz du 04/09/2023 portant signature du contrat de concession,*
- *Le contrat de concession de l'eau potable du SIE Thil Niévroz, notamment son article 49.*

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement rappelle que la délégation de service public de l'eau potable avec la société SUEZ a été mise en place au 1^{er} octobre 2023 notamment sur la commune de Niévroz. Les factures à destination des usagers mettent en lumière la part de l'eau potable, elle-même divisée en deux (part délégataire, part concédant), et la part de l'assainissement collectif. Cette seconde partie est le fruit des tarifs votés chaque année pour financer la régie de l'assainissement collectif.

Il est précisé que la part assainissement revient entièrement à la 3CM au regard de son mode de gestion.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement explique qu'il convient de conclure une convention avec la société SUEZ permettant aux usagers de n'avoir qu'une seule facturation, en application de l'article 49 du contrat de concession.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention (annexée à la délibération) permettant la facturation, le recouvrement et le reversement pour la durée de la DSP eau potable (douze années).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 voix contre (M. François CREVOLA) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de la facturation, de l'encaissement et du reversement des redevances d'assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer toute modification de la convention initiale.

Révision des montants de base servant à l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELLY

Vu :

- *Le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1647 D,*
- *La délibération n° DE_2023_11_99_AG actant le pacte financier et fiscal de solidarité.*

Conseil communautaire du 5 septembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	10 / 21
--	----------------------------	---------

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle que la communauté de communes s'est dotée d'un pacte financier et fiscal de solidarité qui abordait les sujets :

- du renforcement de la mutualisation par des achats publics, des services et des opérations structurants ;
- de la fiscalité nouvelle qui permet de financer davantage pour mener à bien le projet de territoire ;
- de l'instauration de la nouvelle dotation de solidarité communautaire validée en conférence des Maires de 25 octobre 2023 qui a donné également lieu à une modification des attributions de compensation.

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité explique que la contribution économique territoriale (CET) dont sont redevables les entreprises est constituée de deux composantes :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), progressivement remplacée par la TVA étatique ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE), pour moitié exonérée aux entreprises en réponse à la crise sanitaire (et compensé à l'euro près par l'Etat en valeur de 2021).

Concernant la CFE, il y a deux systèmes de contribution :

1. Le droit commun : contribution assise sur la valeur locative du bien ;
2. Les bases minimums : correspondent au plancher d'imposition des contribuables dont la base réelle d'imposition serait inférieure à la base minimum votée.
 - En d'autres termes, il s'agit des entreprises qui disposent d'un petit local professionnel (généralement un bureau) qui n'est pas suffisamment imposant pour être supérieur à la base minimum voté.

La présente délibération sert à la définition des bases minimums de CFE.

Le pacte financier et fiscal de solidarité excipe le caractère non proportionnel des bases minimums en fonction de la tranche de chiffre d'affaires. En effet et en fonction du chiffre d'affaires, le curseur de la base minimum n'est pas actuellement ajusté de façon proportionnelle, tel que le montre le tableau ci-dessous.

Barème 2024				
Montant du CA	Montant minimum	Montant maximum	Montant appliqué 2023 par la 3CM	Nombre d'entreprises concernées à la 3CM (2022)
Entre 5 k€ et 10 k€	237 €	579 €	565 €	85
10 k€ à 32,6 k€	237 €	1 158 €	1 130 €	211
32,6 k€ à 100 k€	237 €	2 433 €	1 563 €	285
100 k€ à 250 k€	237 €	4 056 €	1 563 €	185
250 k€ à 500 k€	237 €	5 793 €	1 563 €	67
Plus de 500 k€	237 €	7 533 €	1 563 €	59

Dans l'objectif d'une équité devant l'impôt, le pacte financier et fiscal de solidarité a prévu de réajuster ces bases minimums pour qu'il y ait une progressivité en fonction du chiffre d'affaires des entreprises. Il est opportun que des petites sociétés contribuent à due concurrence de leur chiffre d'affaires et non au maximum de leur catégorie.

Ainsi, il est proposé de réajuster les montants appliqués de la sorte.

Barème 2025 proposé				
Montant du CA	Montant appliqué 2024 par la 3CM	Montant proposé en 2025	Variation de la base en €	Variation de la cotisation en €
Entre 5 k€ et 10 k€	565 €	283 €	-283 €	-60 €
10 k€ à 32,6 k€	1 130 €	565 €	-565 €	-119 €
32,6 k€ à 100 k€	1 563 €	1 899 €	336 €	71 €
100 k€ à 250 k€	1 563 €	3 166 €	1 603 €	339 €
250 k€ à 500 k€	1 563 €	4 522 €	2 959 €	626 €
Plus de 500 k€	1 563 €	5 879 €	4 316 €	913 €

Cette modification n'a pas d'incidence sur la contribution des sociétés qui possède un local dont la valeur locative est supérieure à la base minimum.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, l'unanimité :

- **CONFIRME** retenir une base minimum de cotisation foncière des entreprises,
- **FIXE** les montants de bases minimum tels que proposés ci-dessous :

Montant du CA	Montant voté pour 2025
Entre 5 k€ et 10 k€	283 €
10 k€ à 32,6 k€	565 €
32,6 k€ à 100 k€	1 899 €
100 k€ à 250 k€	3 166 €
250 k€ à 500 k€	4 522 €
Plus de 500 k€	5 879 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant de mettre en place les nouvelles bases minimums.

Vente de véhicules affectés au Service local d'incendie et de secours (SLIS)

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- *Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3211-18 ;*
- *La délibération n° DE-20230772-AG d 06 juillet 2023 portant fermeture de la section CPI de Niévroz.*

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité rappelle que le centre de première intervention situé sur la commune de Niévroz a été fermé le 10 juillet 2023 par délibération n° DE-20230772-AG, au regard de la construction de la caserne du SDIS 01 sur la même commune.

Les biens matériels issus de ce centre ont été distribués dans les trois autres centres de l'intercommunalité : Balan, Bressolles et Pizay.

En revanche et si un véhicule a été transmis au centre de première intervention de Bressolles, deux autres véhicules sont proposés à la vente comme suit :

- Commune de Niévroz :
 - Marque et modèle : RENAULT MASTER ;
 - Immatriculation : CX-665-PX ;
 - Tarif de la vente : euro symbolique.
 - *Justification : le vente à l'euro symbolique possède des contreparties suffisantes en ce que la commune de Niévroz percevra le véhicule dans un but d'intérêt général. La cession est justifiée par des motifs d'intérêt général.*

- Hexcel Composites (ou tout autre établissement s'y rattachant) :
 - Marque et modèle : CITROEN JUMPER ;
 - Immatriculation : 340 YL 01 ;
 - Tarif de la vente : 6 750 € TTC (sans TVA).

Interventions

Joanna JUAREZ-LOPEZ : Initialement, ce véhicule avait été acheté par l'amicale et entretenu par la commune, d'où l'achat à l'euro symbolique.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président d'effectuer la vente des véhicules aux conditions mentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives pour mener à bien cette affaire.

Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,*
- *le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,*
- *le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,*
- *l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 septembre 2024,*

La Direction des Infrastructures, de l'Urbanisme et du Logement joue un rôle essentiel dans la construction, la rénovation et la requalification des bâtiments communautaires et des espaces publics. Face à une demande croissante d'améliorations et de modernisations des infrastructures publiques et aux défis de l'urbanisme moderne, Monsieur le Président propose de créer un nouveau poste d'Ingénieur Chargé d'Opérations, placé sous l'autorité du futur Directeur des Infrastructures, de l'Urbanisme et du Logement.

Ce poste répondra à plusieurs enjeux de modernisation et de requalification des équipements publics.

L'ingénieur chargé de projet aura notamment la charge de piloter et suivre tous les projets de construction, de réhabilitation et de modernisation des bâtiments existants, afin de les maintenir en condition opérationnelle, et accompagner leurs adaptations aux éventuelles évolutions réglementaires en termes d'énergie, d'accessibilité, et de sécurité. Dans ce cadre, il apportera son expertise technique, une vision d'ensemble ainsi qu'une coordination efficace sont nécessaires pour mener à bien les projets portés par la 3CM.

Grade et Justification :

Le poste sera pourvu dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ce qui se justifie par :

- Les compétences techniques avancées et la polyvalence requises pour mener à bien les missions confiées,
- La possibilité d'attirer des candidats possédant une formation en génie civil, voirie et aménagement urbain,
- Un niveau de responsabilité compatible avec les exigences de la fonction, notamment en matière de gestion de projets, de coordination d'équipes et de maîtrise des aspects financiers et réglementaires.

Rôle Transversal :

L'ingénieur chargé d'opérations jouera un rôle transversal avec les autres directions de la 3CM, permettant de :

- Créer des synergies efficaces et assurer la cohérence et l'intégration des projets dans le cadre global du développement territorial,
- Faciliter la prise en compte des contraintes et spécificités propres à chaque direction, favorisant une communication fluide et le partage des expertises et informations.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel que présenté en annexe,
- **PREND ACTE** du recrutement de l'emploi susmentionné,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	Nbre de poste	Temps de travail	Intitulé des postes
Administrative	A	DGS 20000 à 40000 hab.	1	Temps complet	Directrice – Directeur général(e) des services
	A	DGA 2000 à 40000	1	Temps complet	Directrice - Directeur général(e) adjoint(e)
	A	Attachés territoriaux	10	Temps complet	Directrices - Directeurs / Cheffes – chefs de service / Chargées - chargés de mission
	B	Rédacteurs territoriaux	9	Temps complet	Directrices - Directeurs / Cheffes – chefs de service / Chargées - chargés de mission
	C	Adjoints administratifs	13	Temps complet	Agent d'accueil / Agent de gestion comptable et ressources humaines / Conseiller numérique / Chargé de communication / Assistantes de direction/ conseiller France service
	C	Adjoints administratifs	1	TNC 17.5h	Conseiller France service
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	2	Temps complet	Assistants d'enseignement musical
Technique	A	Ingénieur	10	Temps complet	Directrices - Directeurs / Cheffes – chefs de service / Chargées - chargés de mission
	B	Technicien	6	Temps complet	Cheffes – chefs de service / Chargées - chargés de mission
	C	Agent de maîtrise	4	Temps complet	Cheffes – chefs de service / Chargées – Responsables d'unité
	C	Adjoints techniques	31	Temps complet	Gardien de déchèterie / Chauffeur – ripeur / exploitation des ordures ménagères - ripeur / Entretien des aires de tri / Exploitation assainissement-Step / Exploitation assainissement-Réseaux / Exploitation assainissement-Composte / Exploitation du patrimoine / Exploitation des espaces verts
Ensemble			88	87 postes à temps complet	

Modalités de prise en charge financière des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu :

- les dispositions de l'article L723-1 du code général de la fonction publique,
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, celles du code général de la fonction publique, dont l'article L723-1 renvoie au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics. Le cadre applicable en la matière est déterminé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité sous réserve qu'ils soient engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission doit être entendu comme l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à ce dernier de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer certaines modalités de remboursement en modulant les montants des indemnisations au regard des changements de barème par le décret n°2006-781 et l'arrêté du 3 juillet 2006.

1. LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative est entendue comme le territoire de la collectivité sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Conseil communautaire du 5 septembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	16 / 21
--	----------------------------	---------

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Président propose au Conseil Communautaire de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées **après autorisation expresse de l'autorité territoriale** et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Président propose que soient considérées comme fonctions itinérantes les déplacements occasionnés par les intervenant(e)s amené(e)s à enseigner des cours de musique auprès des élèves des écoles primaires du territoire.

Le taux de l'indemnité maximale pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 615 € par an selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020).

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Conseil communautaire du 5 septembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	17 / 21
--	----------------------------	---------

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit pour les déplacements effectués en France métropolitaine à l'exception des grandes villes (dont la population est supérieure à 200 000 habitants) et de la métropole du Grand Paris.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au conseil communautaire, compte-tenu de l'avantage social « ticket restaurant » mis en place dans la collectivité, d'un montant de 7,5 € :

- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, à hauteur de 20 € par repas,
- De retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- De déduire les jours de déplacements effectués du calcul des tickets restaurants.

5. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite :

- D'un aller-retour par année civile,
- D'un périmètre de 120 kilomètres autour de la résidence administrative,

Et ce, conformément au règlement de formation délibéré le 3 décembre 2015 (n°2015/12/140).

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultants de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Conseil communautaire du 5 septembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	18 / 21
--	----------------------------	---------

Il est proposé au conseil communautaire de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **PRECISE :**
 - Que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
 - Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Désignation des membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE

La création d'une commission intercommunale d'accessibilité est obligatoire pour les EPCI de 5 000 habitants et plus, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace (article L. 2143-3 du CGCT).

L'ordonnance du 26 septembre 2014 élargit la composition de la commission, avec notamment une extension aux représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées. L'ordonnance vise tous les types de handicap.

La composition de la commission est également élargie aux représentants des personnes âgées, des acteurs économiques et des autres usagers de l'intercommunalité. La composition peut être extrêmement large, aucun pourcentage de représentation entre les catégories n'est imposé, la liberté est donc totale.

La commission intercommunale est présidée par le Président de l'EPCI, lequel en arrête la composition.

La mission de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Les missions de la commission sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Elle doit établir un rapport annuel, lequel est présenté en conseil communautaire. La commission a un pouvoir de proposition et est destinataire des projets d'agenda d'accessibilité des ERP ainsi que des schémas directeurs d'accessibilité.

Par délibération n°DE-2020/09/29 en date du 10 septembre 2020, les 9 conseillers communautaires cités ci-dessous ont été désignés pour siéger au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité :

- Marc GRIMAND,
- Laurence RAVÉROT,
- Anne FABIANO,
- Emmanuel CHULIO,
- Joanna JUAREZ-LOPEZ,
- Patrick BOUVIER,
- Josiane MAURICE,
- Caroline CONDÉ-DELPHINE,
- Gérard RAPHANEL.

Par suite du renouvellement du Bureau exécutif en date du 11 avril 2024, il est proposé au conseil communautaire de fixer la liste des membres de cette commission.

EXPOSÉ

Vu :

- le CGCT et notamment l'article L. 2143-3,
- l'arrêté préfectoral en date du 19/10/2018 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT,
- la délibération n°DE-2020/09/29 en date du 10 septembre 2020,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côtière regroupe plus de 5000 habitants et a les compétences « aménagement de l'espace » et « organisation de la mobilité »,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

- **DE CREER** une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à titre permanent pour la durée du mandat,
- **D'ARRETER** le nombre de membres titulaires de la commission à 15, dont 9 seront issus du conseil communautaire,
- **QUE LES ASSOCIATIONS** dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
 - La représentation de la diversité des types de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côtière d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et, d'autre part, à nommer par arrêté, un Vice-président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.
- **DE DESIGNER :**
 - Marc GRIMAND,
 - Laurence RAVERO, T,
 - Nadine CHAMARD-COQUAZ,
 - Nicolas BERTHET,
 - Joanna JUAREZ-LOPEZ,
 - Patrick BOUVIER,
 - Josiane MAURICE,
 - Caroline CONDÉ-DELPHINE,
 - Gérard RAPHANEL.

pour siéger au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Informations diverses

ENVIRONNEMENT

DS-2024/08/15-EN : GEMAPI / Acquisition des parcelles C0072 et D0875 appartenant à Mme Marie-Françoise DAVID

Date de la décision : 30/08/2024

AGILITE

DS-2024/06/09-AG : Acte modificatif de l'acte constitutif d'une régie de recettes relative à la taxe de séjour

Date de la décision : 10/07/2024

DS-2024/06/11-AG : Admission en non-valeur et éteintes des créances du budget principal

Date de la décision : 08/07/2024

DS-2024/06/12-AG : Admission en non-valeur et éteintes des créances du budget eau

Date de la décision : 08/07/2024

DS-2024/06/13-AG : Admission en non-valeur et éteintes des créances du budget assainissement

Date de la décision : 08/07/2024

Marché n°2024-05 : Accord-cadre pour la fourniture d'abri-bacs avec contrôle d'accès pour l'apport volontaire de biodéchets

Attributaire : AXIBIO

Date de la décision : 11/07/2024

Marché n°2024-08 : Mise en place d'un service de location longue durée de vélos

Attributaire : Ecomouv'

Date de la notification : 30/07/2024

Marché n°2023-09 : MS5 - Mise en place et maintien en condition opérationnelle d'une solution antivirus EDR SOC et d'un antispam / Accord-cadre mixte de renouvellement de l'infrastructure de virtualisation, de sauvegarde, du matériel informatique et prestations associées

Attributaire : DIRRA

Date de la notification : 03/07/2024

Monsieur Marc GRIMAND, 1^{er} vice-président en charge de la citoyenneté présente le poste de direction de la citoyenneté, en cours de recrutement. Il explique qu'il est important de travailler sur la définition de la politique culturelle et sportive afin de se stabiliser juridiquement et définir clairement les actions de sport et de culture. Il rappelle qu'une des deux intervenantes musicales va bientôt partir en retraite.

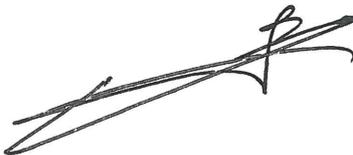
PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le mercredi 2 octobre 2024 - 19h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 20h39.

Montluel, le 2 octobre 2024.

Le secrétaire de séance,



Michel LEVRAT

Le Président,



Philippe BELAIR